



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Direction de l'éducation routière
et du permis de conduire
Bureau national des droits à conduire**

Affaire suivie par : SC

<https://recours.permisdeconduire.gouv.fr>

Délégation à la Sécurité Routière

Maître Yohan DEHAN
174 rue de Courcelles
75017 Paris

06 JUIL. 2023

Paris, le
Réf. :

Maître,

En date du 26 janvier 2023, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client,

Les mentions relatives à l'infraction du 27 octobre 2021 à 10h41 ont été extraites de son dossier.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

Dans ces conditions, la décision référence 48 SI qui lui a été notifiée est à considérer comme nulle et non avenue.

Par ailleurs, à prendre l'attache des services préfectoraux de son lieu de résidence, afin de leur présenter sa dernière visite médicale, concernant les catégories lourdes, celles-ci étant non prorogées à ce jour.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur
et des Outre-mer et par délégation,
l'adjointe au chef de la section des recours
du bureau national des droits à conduire